



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL- SERVICE TOURISME

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REQUALIFICATION DES SITES DU MALPAS - CANAL DU MIDI PHASE 2 DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION GRAND SITE DE FRANCE - LANCLEMENT DU CONCOURS ET ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE EN PHASE CONCOURS ET JURY

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Considérant qu'à l'issue de l'étude de fonctionnement réalisée dans le cadre de l'opération Grand Site de France Canal du Midi, Béziers, Languedoc, Méditerranée, positionnant le site du Malpas comme site « nodal » du Grand Site, la Communauté de communes a souhaité porter un projet de requalification du site du Malpas. Ainsi, une consultation a été lancée afin de retenir une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du programme paysager, architectural, scénographique et muséographique ;

Considérant que compte tenu de l'avancement des dossiers de l'opération Grand Site de France, mais également du schéma d'interprétation global du canal du Midi, dont les premières mises en œuvre sont prévues pour 2026, il apparaît préférable d'aboutir rapidement au projet final de requalification du site du Malpas ; que pour cela, l'établissement, en accord avec ses partenaires, souhaite mettre en œuvre dans la continuité de la phase 1 de programmation, une seconde phase d'accompagnement dans le choix du maître d'œuvre ;

Considérant que cette mission comprendra notamment la rédaction des documents du concours restreint (règlement, programme de l'opération et ses annexes, calendrier prévisionnel, proposition de composition du jury...), l'assistance au maître d'ouvrage dans l'analyse des candidatures et des offres, la participation aux réunions du jury et la négociation du marché le cas échéant ;

Considérant que la demande de subvention concerne les aides que l'Etat peut accorder pour des projets d'investissement ; qu'elle porte sur la requalification des sites du Malpas (lancement de concours, mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en phase concours et jury) ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant : 15 000 € HT de dépenses d'investissement prévisionnelles financés à hauteur de 3 000 € par l'autofinancement et 12 000 € par une subvention de l'Etat (objet de la présente demande) ;

I. DÉCIDE de demander une subvention à l'Etat pour le financement de l'étude ci-dessus exposée à hauteur de 12 000 €.

II. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **05 MAI 2025**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **06 MAI 2025**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **06 MAI 2025**

Décision présentée au Conseil communautaire du